

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : ARDENNES (08)

Forêt domaniale de SIGNY-L'ABBAYE

Contenance cadastrale : 3 536,5016 ha

Surface de gestion : 3 536,50 ha

*Révision d'aménagement forestier
2013 - 2032*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

**Portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SIGNY-L'ABBAYE
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 3 juin 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SIGNY-L'ABBAYE (08) pour la période 1993 - 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006, portant protection du biotope pour parties des ruisseaux du Moulinet et de la Rosière ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SIGNY-L'ABBAYE (ARDENNES), d'une contenance de 536,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3 444,13 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (34 %), chêne sessile (30 %), hêtre (20 %), frêne commun (11 %), épicéa commun (3 %), douglas (1 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 92,37 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure (routes et places de dépôt, principalement).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 265,28 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 143,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 913,06 ha), le chêne pédonculé (1 108,93 ha), le hêtre (314,97 ha), et le Douglas (71,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032):

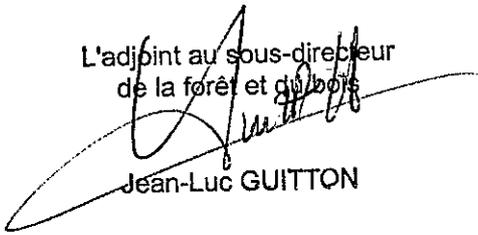
- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 772,84 ha, au sein duquel 527,91 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 618,66 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 23,58 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2 402,80 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 143,49 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 66,06 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 35,36 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des différentes emprises d'infrastructures, d'une contenance de 92,37 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 2,75 km de routes forestières empierrées et 5 places de dépôt de bois seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SIGNY-L'ABBAYE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2100300 intitulée « Massif de Signy-l'Abbaye ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **10 MAI 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

